

La mise en œuvre de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives dans les États parties de l'Afrique de l'Ouest		
	Auteur(s)	Jonathan GBEDE
	Titre du volume	Le droit des coopératives en Afrique : réflexions sur l'Acte uniforme de l'OHADA
	Directeur(s) du volume	Willy TADJUDJE
	ISBN	978-2-37496-135-4 (broché) 978-2-37496-136-1 (PDF)
	Collection	« RESSOR », 5 (ISSN 2740-0441)
	Édition	ÉPURE - Éditions et presses universitaires de Reims, juin 2021
	Pages	83-112
	Licence	<p>Ce document est mis à disposition selon les termes de la licence <i>Creative Commons</i> attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification 4.0 international</p> 

Les ÉPURE favorisent l'accès ouvert aux résultats de la recherche (*Open Access*) en proposant à leurs auteurs une politique d'auto-archivage plus favorable que les dispositions de l'article 30 de [la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#), en autorisant le dépôt [dans HAL-URCA](#) de la version PDF éditée de la contribution, quelle soit publiée dans une revue ou dans un ouvrage collectif, sans embargo.

CHAPITRE 4

La mise en œuvre de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives dans les États parties de l'Afrique de l'Ouest

Jonathan Gbede

RÉSUMÉ • L'encadrement juridique des coopératives a connu plusieurs étapes dont la dernière est l'adoption en 2010 de l'AUSCOOP. L'Acte uniforme, malgré les innovations qu'il propose, principalement en matière de gouvernance, reste confronté à des difficultés d'application, notamment la mauvaise gouvernance, l'insuffisante appropriation des principes coopératifs par les membres et la faible prise en compte de la réalité coopérative dans le corpus des règles connexes. Par ailleurs, l'on peut relever la disparité observée quant à la mise en œuvre dans l'ensemble des États parties. En fin de compte, dix ans après son adoption, l'application insuffisante des principes coopératifs, et plus généralement de l'AUSCOOP dans les États membres ouest africains, laissent en friche le vaste champ d'innovations prévues.

Introduction

L'encadrement juridique des coopératives en Afrique francophone a connu plusieurs étapes ou générations. La première génération remonte à l'époque coloniale. La seconde génération part de la période post-indépendance au début des années 1990. La troisième génération est celle qui débute à l'aube des années 1990 et s'achève avec l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives (TADJUDJE, 2015, p. 67).

L'état du droit coopératif francophone ouest africain donne à constater un rattachement à plusieurs générations. Ainsi, la législation coopérative de certains États¹, à l'orée de l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, était rattachée à la seconde génération tandis que d'autres législations relevaient de la troisième génération².

Les lois coopératives nationales existantes antérieurement à l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, quelle que soit la génération à laquelle elles sont susceptibles d'être rattachées, consacraient un interventionnisme certain qui se traduit par l'implication de l'État dans la création, le fonctionnement et la dissolution des coopératives. L'interventionnisme s'apprécie comme une invitation expresse « des pouvoirs publics à intervenir dans l'économie » (DELVOLVÉ, 1998, p. 138).

Les principes interventionnistes peuvent être prescrits aussi bien par voie légale que par voie réglementaire³. Bien souvent, les prescriptions réglementaires sont prévues par la loi⁴. Parmi ces mesures, figurent en bonne place les autorisations préalables qui « relèvent d'un régime préventif subordonnant l'exercice d'une activité à l'acceptation de l'autorité publique et qu'elle élimine la liberté » (DELVOLVÉ, 1998, p. 148). Au niveau des coopératives, c'est le régime de l'autorisation préalable qui est consacré relativement à la création de la coopérative. En effet, la création de la coopérative était soumise à un agrément (Togo, Niger, Mali, Côte d'Ivoire, etc.) En Côte d'Ivoire, c'est l'agrément qui conférait la personnalité juridique à la coopérative⁵.

1 C'est le cas du Togo et du Bénin.

2 On peut citer les exemples du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger et du Sénégal.

3 Les prescriptions légales sont celles qui sont imposées par une loi. Les prescriptions réglementaires sont celles qui découlent d'un acte réglementaire tel un décret, un arrêté, une circulaire réglementaire, etc.

4 Il en va ainsi de l'agrément des coopératives imposé par la loi du 23 décembre 1997.

5 Aux termes de l'article 3 de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997, « la création d'une coopérative est subordonnée à l'obtention d'un agrément [...] ». Le

Par ailleurs, l'interventionnisme se manifestait également au niveau de la tutelle exercée sur les coopératives. Cette tutelle qui s'analyse en un contrôle permanent sur pièces et sur place peut se solder par le retrait de l'agrément par un acte administratif unilatéral.

Enfin, l'on peut observer que les lois nationales prévoyaient des dispositions impératives régissant la durée du mandat, et la sphère territoriale des coopératives.

Cet interventionnisme a été quelque peu atténué pour certains États d'Afrique de l'Ouest⁶, dont les législations nationales ont rehaussé le niveau d'autonomie des coopératives. Ce renforcement de l'autonomie a non seulement le mérite de se conformer à l'un des principes coopératifs⁷ mais s'inscrit également dans un contexte historique particulier. De fait, depuis 1990, plusieurs États africains, pour résorber leurs difficultés économiques et structurelles, se sont engagés dans des programmes d'ajustement structurels avec les institutions de Bretton Woods que sont la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. Ces différents programmes s'appuient sur des conditionnalités draconiennes imposées aux États demandeurs. L'une des principales conditions reste la libéralisation de l'économie. Ainsi, spécifiquement, dans le cadre du programme d'ajustement du secteur agricole (PASA) et du crédit d'ajustement sectoriel agricole (CASA), il a été imposé à l'État ivoirien la libéralisation des filières café-cacao⁸, notamment avec la suppression de la Caisse de stabilisation et de soutien des prix des productions agricoles (CAISTAB ou CSSPPA). Le principe de la libéralisation étant acquis, il a fallu le matérialiser par un cadre juridique idoine. La loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 peut être regardée comme exprimant juridiquement la volonté politique de l'État d'imprimer le libéralisme à son économie.

Cette explication vaut également pour l'ensemble des pays de la sous-région africaine⁹.

En raisonnant par génération, nous pourrions dire que l'AUSCOOP, adopté le 15 décembre 2010 à Lomé, au Togo, constitue la quatrième génération de loi coopérative en Afrique francophone, principalement

même article prescrit aussi que « l'agrément permet le démarrage effectif des activités de la coopérative. »

6 Il s'agit du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Mali, du Niger et du Sénégal.

7 C'est le principe de l'autonomie et l'indépendance.

8 Le CASA, mis en place en 1995 devait permettre à l'État ivoirien de bénéficier d'une remise de dette de même que d'un concours financier d'un montant de 800 millions de dollars (*Marchés tropicaux et méditerranéens*, n° 2727, 13 février 1998, p. 345).

9 Selon GNING et LARUE, la revalorisation de l'autonomie accordée aux coopératives est liée, pour partie, aux conséquences des programmes d'ajustement structurels dans le secteur agricole (2014, p. 28).

dans les États parties au traité de l'OHADA. Ce passage à la quatrième génération opère un véritable bouleversement qui n'est pas sans conséquence tant du point de vue de la réception, par chaque État, de l'AUSCOOP que relativement à sa mise en œuvre.

La réception du droit coopératif OHADA et son articulation avec les lois nationales

La mise en œuvre de l'AUSCOOP par chacun des États membres suppose au préalable la réception de cet Acte uniforme. Cette réception pose le problème de son articulation avec les lois nationales.

Cette articulation concerne aussi bien les lois coopératives nationales que les autres lois connexes.

L'articulation entre droit coopératif OHADA et lois coopératives nationales

Dans certains États parties s'est posée la problématique de l'applicabilité de l'AUSCOOP – tel est le cas de la Côte d'Ivoire –, tandis que dans l'ensemble des pays ouest africains, au-delà de l'applicabilité, c'est plutôt la problématique de la transposition de l'AUSCOOP en droit interne qui s'est posée.

La réception de l'Acte uniforme et son insertion dans l'ordonnement juridique interne supposent que les conditions d'applicabilité de l'Acte uniforme soient préalablement réunies. Ce qui paraît être un truisme ne l'est pas en réalité au regard de l'expérience ivoirienne. En effet, selon des témoignages concordants et dignes de foi, une idée répandue aurait fait croire que la Côte d'Ivoire, n'ayant pas signé l'Acte uniforme, ne devrait pas être tenue de l'appliquer. Sans doute serait-ce l'une des raisons qui expliquent le retard dans la mise en œuvre de l'AUSCOOP en Côte d'Ivoire. Une telle position, qui semble se fonder sur le principe de l'effet relatif des traités¹⁰, ne saurait résister à une analyse sérieuse des dispositions pertinentes du traité de l'OHADA. En effet, au regard de l'article 8 du traité de l'OHADA, « l'adoption des Actes uniformes n'est valable que si les deux tiers au moins des États parties sont représentés. L'abstention ne fait pas obstacle à l'adoption des Actes uniformes ».

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives a été adopté par quatorze États parties au traité de l'OHADA. Le fait que la

10 L'effet relatif des traités signifie que le traité ne produit, en principe, des effets qu'à l'égard des seuls États parties. En conséquence, « un traité ne crée ni obligations, ni droits pour un État tiers sans son consentement. » (article 34 de la convention de Vienne sur le Droit des traités du 23 mai 1969).

Côte d'Ivoire ne l'ait pas signé est donc sans influence sur son applicabilité au regard de l'article 8 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique¹¹.

Dès lors, l'applicabilité de ce texte est incontestable et tous les États parties doivent impérativement s'y soumettre en le transposant dans leur droit interne.

Quant à la transposition de l'Acte uniforme dans l'ordonnement juridique interne de chaque État partie, elle consiste à l'intégrer dans le droit positif interne afin qu'il puisse produire des effets de droit au même titre qu'une loi interne. Dans certains cas, la transposition d'un traité régulièrement signé nécessite l'adoption d'une loi de ratification, alors que, dans d'autres, une telle exigence n'est pas nécessaire. C'est la problématique de l'application médiate ou immédiate de l'Acte uniforme (SAWADOGO, 2003). Tel n'est pas le cas du traité de l'OHADA.

Aux termes de l'article 10, « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les États Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure. » En d'autres termes, la transposition de l'AUSCOOP n'a pas imposé, pour chaque État membre, l'adoption d'une loi de ratification, l'Acte uniforme s'appliquant automatiquement et sans mesure législative ou réglementaire préalable.

Toutefois et exceptionnellement, la mise en œuvre de certaines dispositions de l'AUSCOOP pourrait nécessiter des textes d'application, de nature législative ou réglementaire. Tel est le cas de la tenue du registre des sociétés coopératives. L'AUSCOOP prévoit que le registre des sociétés coopératives est tenu par l'autorité administrative chargée de l'administration du territoire ou, le cas échéant, par toute autre autorité. Dans le cas de la Côte d'Ivoire, c'est en août 2013 que le conseil des ministres a décidé que les formalités d'immatriculation au registre des sociétés coopératives devraient s'accomplir au greffe du tribunal territorialement compétent. Ainsi, une mesure réglementaire a été prise pour l'application de l'AUSCOOP. Et, à la différence de certains pays, ce n'est pas l'autorité de tutelle qui tient le registre. Au Togo, c'est le ministère en charge de l'agriculture qui tient le registre. En Guinée Bissau, pour la constitution de la société coopérative, le registre est tenu par le CFE, qui ne fait pas une application rigoureuse de l'Acte uniforme.

11 Selon cette disposition, « l'adoption des Actes uniformes par le Conseil des ministres requiert l'unanimité des représentants des États parties présents et votants. L'adoption des Actes uniformes n'est valable que si les deux tiers au moins des États Parties sont représentés. L'abstention ne fait pas obstacle à l'adoption des actes uniformes. »

Dans une autre mesure se pose la question de la coexistence de l'AUSCOOP avec les lois nationales. Autrement dit, l'application de l'AUSCOOP rend-elle systématiquement caduque la loi nationale qui lui préexistait ?

La réponse à cette interrogation est fournie par l'article 396 de l'AUSCOOP aux termes duquel « sont abrogées, toutes dispositions légales contraires aux dispositions du présent Acte uniforme ». Ainsi, l'AUSCOOP n'a pas eu pour effet d'abroger systématiquement les dispositions des lois coopératives nationales. Il n'en supprime que celles qui lui sont « contraires ». *A contrario*, ont vocation à subsister les dispositions légales nationales qui ne lui sont pas contraires. Le sort de celles-ci est réglé en toute souveraineté par chaque État partie. Soit il décide de maintenir ces dispositions non contraires en l'état, et elles continuent de s'appliquer concurremment et en toute complémentarité avec l'AUSCOOP, soit il décide de les supprimer et de les remplacer par d'autres dispositions, pour autant que ces nouvelles dispositions ne soient pas contraires à l'AUSCOOP.

*L'articulation entre droit coopératif
et autres lois nationales connexes ou transversales*

L'article 5 de l'Acte uniforme dispose que « les sociétés coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine ». Dès lors, pouvant se créer dans tous les domaines, les sociétés coopératives, dont la nature d'entreprise est expressément affirmée par l'AUSCOOP, sont susceptibles d'être soumises à des lois nationales spécifiques autres que les lois coopératives. Ces lois nationales peuvent concerner aussi bien l'activité menée que les acteurs (personnes physiques et morales) exerçant ladite activité. Il en va ainsi des lois régissant la fiscalité, du Code du travail, et pour certains secteurs spécifiques, les lois régissant l'agriculture, les investissements, les mines, l'artisanat, etc.¹².

La primauté de l'AUSCOOP, texte supranational, sur la loi coopérative nationale s'étend également à toutes les autres lois nationales. Il s'ensuit que, logiquement, un examen des textes nationaux en vigueur devrait être fait en vue d'identifier et d'en extraire les dispositions contraires à l'AUSCOOP. Une seconde étape consisterait à faire coïncider les dispositions de ces lois avec celles de l'AUSCOOP.

¹² Dans ce cas d'espèce, la solution fournie par l'article 396 est d'application. En effet, la notion de toutes « dispositions légales contraires » doit être entendue au sens large pour englober toutes les lois et tous les règlements de droit interne traitant directement ou indirectement des matières relevant des coopératives.

En fin de compte, une interprétation stricte de l'article 396 conduit à en tirer trois conséquences majeures.

La première résulte de ce que la loi nationale continue de s'appliquer lorsque l'Acte uniforme y fait expressément un renvoi ou laisse une marge à l'État partie de décider. En effet, l'article 20 de l'Acte uniforme dispose que « lorsque l'activité exercée par la société coopérative est réglementée, celle-ci doit se conformer aux règles particulières auxquelles l'activité est soumise ». Cette disposition établit exceptionnellement, pour certaines matières, la prééminence de la loi nationale. Cette prééminence pourrait, dans certains cas, restreindre le champ d'action des sociétés coopératives. De fait, l'AUSCOOP offre l'opportunité aux sociétés coopératives d'exercer leurs activités dans tout l'espace OHADA. Or, en Côte d'Ivoire, la commercialisation du café et du cacao est réglementée¹³. En application de cette réglementation, les coopératives qui font de l'achat de produits sont limitées dans leur champ d'action au département. C'est donc l'application du principe de la loi spéciale qui déroge à la loi générale.

La deuxième conséquence se déduit de ce que l'AUSCOOP n'interdit pas l'adoption de lois coopératives nationales spécifiques pour autant que celles-ci s'y conforment. Ainsi, chaque État peut prendre des dispositions particulières qui régiraient spécifiquement les sociétés coopératives telles que les sociétés coopératives agricoles, minières, les sociétés coopératives de production, etc. Le Niger en fournit un exemple topique. En effet, en décembre 2010, dans la foulée de l'adoption de l'Acte uniforme, le ministère en charge de l'agriculture a lancé une consultation dont l'objectif est de réviser la loi coopérative et son décret d'application en vue de les rendre plus cohérents et plus adaptés à la situation actuelle. Selon la note conceptuelle, il s'agit notamment de relire la loi coopérative et son décret d'application ; de relever les insuffisances liées à leur application et de faire des propositions d'amélioration tenant compte des spécificités qui puissent exister en harmonie avec l'AUSCOOP¹⁴.

Dans un tel schéma, l'AUSCOOP s'appréhenderait comme un texte de portée générale applicable à toutes les sociétés coopératives. Les textes nationaux seraient des textes spécifiques applicables à chaque forme de société coopérative selon le secteur dans lequel elle évolue.

La dernière conséquence se fonde sur l'application de la loi nationale pour toutes les matières que l'AUSCOOP n'a pas traitées, notamment

13 Ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et à la régulation de la filière café-cacao.

14 Niger, *Note d'information/organisation paysanne*, n° 5, 6 décembre 2010, p. 2.

les matières fiscale et sociale. Toutefois, il importe de s'assurer que le Code fiscal ou le droit du travail de chaque État membre ne comporte pas de dispositions contraires à l'Acte uniforme. Si tel est le cas, une modification desdites dispositions s'imposerait.

La mise en œuvre du droit coopératif OHADA

Aux termes de l'article 397 de l'Acte uniforme,

le présent Acte uniforme sera publié au journal officiel de l'OHADA dans un délai de soixante jours à compter de la date de son adoption. Il sera également publié dans les États Parties, au journal officiel ou par tout moyen approprié. Il sera applicable quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa publication au Journal officiel de l'OHADA.

L'Acte Uniforme ayant été publié le 15 février 2011, il est donc applicable depuis le 15 mai 2011. Toutefois, l'Acte uniforme prévoit une période de deux ans pour la mise en harmonie des statuts. C'est surtout pendant cette période transitoire que l'État devait déployer toutes les mesures tant juridiques qu'opérationnelles pour assurer une mise en œuvre harmonieuse de l'AUSCOOP par les autres acteurs.

La mise en œuvre par l'État, autorité compétente

L'État, en signant l'Acte uniforme, donne clairement son consentement à être lié par ses dispositions. Il s'engage ainsi à en faire appliquer toutes les dispositions par les acteurs et toutes les parties prenantes. Cela participe de sa mission régaliennne. Ainsi, sacrifiant à la maxime « nul n'est censé ignorer la loi », il appartenait à chaque État partie d'informer et de sensibiliser les acteurs, non seulement de l'existence de l'AUSCOOP, mais également de la nécessité de s'y conformer. Or, dans l'ensemble des pays de l'Afrique de l'Ouest, le constat d'une insuffisance, voire d'une absence d'information pendant la période transitoire est patent (GNING et LARUE, 2014, p. 53).

L'une des raisons fondamentales de ce déficit d'information résulte de ce que les autorités habilitées à négocier l'AUSCOOP sont les ministères de la Justice ou des Finances de chaque État partie¹⁵. Or, dans la majorité des États ouest africains, membres de l'OHADA, les sociétés coopératives évoluent essentiellement dans le secteur agricole et,

15 Article 6 du traité OHADA tel que modifié à Québec en 2008.

de ce fait, sont soumises à la tutelle du ministère de l'Agriculture¹⁶. Pourtant, ces autorités de tutelle, qui justifient d'une proximité potentiellement plus étroite avec les sociétés coopératives (notamment agricoles) n'ont pas été associées au processus d'élaboration de l'AUSCOOP. Autrement dit, l'ignorance semble avoir été la chose la mieux partagée relativement à l'adoption et à la mise en œuvre de l'AUSCOOP. En conséquence, l'on pourrait regretter la faible sensibilisation des acteurs, notamment des coopérateurs.

En réalité, l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme, le 15 mai 2011, ne s'est pas accompagnée d'un plan d'action national devant permettre de faciliter la mise en œuvre de l'AUSCOOP pendant la période de transition de deux années. Malheureusement, c'est bien au-delà de la date du 15 mai 2013 que, dans nombre de pays de la sous-région, des actions ont été menées dans la perspective de la mise en œuvre de l'AUSCOOP¹⁷. L'inclination libérale de l'AUSCOOP a tôt fait de croire à une absence ou un recul de l'interventionnisme par le délitement du pouvoir de contrôle de la tutelle. En fait, une telle lecture s'éloigne quelque peu de la réalité telle qu'elle se dégage des dispositions de l'AUSCOOP.

Les compétences de l'autorité administrative sont définies, entre autres, par déduction des articles 178 et 179 de l'Acte uniforme. L'article 178 énumère les cas de dissolution d'une société coopérative. Selon cette disposition, la société coopérative peut être dissoute sur saisine de l'autorité administrative compétente si elle

n'a pas commencé ses opérations dans les deux ans à compter de son immatriculation ; n'a pas exercé ses activités statutaires pendant deux années consécutives ; n'a pas observé pendant au moins deux années consécutives les dispositions du présent Acte uniforme en matière de tenue des assemblées annuelles ; a omis, pendant un délai d'un an, d'envoyer aux autorités ou institutions compétentes les avis ou documents exigés par le présent Acte uniforme.

Toutefois, l'observation de ces manquements susceptibles de provoquer la dissolution impose que des vérifications soient faites par l'autorité administrative.

Plus expressément, le point d de l'article 178 exige aux sociétés coopératives, « d'envoyer aux autorités compétentes les avis ou documents exigés par le présent Acte uniforme ». Ces documents sont de plusieurs ordres, dont le procès-verbal des assemblées générales ainsi que des

¹⁶ Tel est le cas du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire et du Togo.

¹⁷ En Côte d'Ivoire par exemple, c'est en avril 2013 qu'un atelier d'appropriation a été organisé pour la mise en œuvre de l'AUSCOOP.

réunions des organes d'administration, les bilans et, de façon générale, toutes preuves justifiant de l'existence et du fonctionnement régulier de la société coopérative. Les modalités de contrôle peuvent être prévues par les lois nationales mais, en règle générale, il s'agit plus d'un contrôle sur pièces que sur place, même si l'un n'exclut pas l'autre. L'autorité administrative peut également intervenir, par défaut, pour convoquer une assemblée générale. Cette hypothèse n'est valable que si l'autorité est saisie par le quart des membres. C'est au niveau de la sanction du contrôle de l'administration que l'on peut appréhender une atténuation de sa portée. Auparavant, les lois nationales prévoyaient que le contrôle fût sanctionné par la dissolution prononcée par l'autorité administrative. Or, le régime libéral matérialisé par l'Acte uniforme impose à l'autorité administrative de saisir le juge pour la sanction.

Une innovation majeure de l'Acte uniforme est l'intervention du juge, soit en substitution, soit en complément de l'action de l'autorité administrative. Celui-ci intervient désormais à plusieurs niveaux de la vie de la coopérative. Il peut, dans le cadre de l'expertise de gestion et à la demande du quart des membres, demander des contrôles spécifiques. De même, l'AUSCOOP impose que les procès-verbaux des délibérations soient transcrits dans un registre coté et paraphé par le juge. Enfin, le juge peut dissoudre une société coopérative dans les conditions prévues par les articles 178 et 179¹⁸.

La mise en œuvre par les acteurs des coopératives

La période transitoire prévue par l'AUSCOOP est destinée, entre autres, à harmoniser les statuts des sociétés coopératives qui existaient déjà avant l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme¹⁹. L'AUSCOOP précise que cette mise à jour pourrait se faire, soit par la refonte totale des statuts, soit par la révision des seules dispositions qui lui sont contraires.

Dans bien des cas, et fort opportunément, les acteurs ont préféré une mise à jour par la refonte totale des statuts. Une refonte totale a

18 Selon l'article 179, « La dissolution visée à l'article précédent ne peut intervenir sans que l'autorité administrative chargée des coopératives ou la juridiction compétente n'ait pris les mesures suivantes : a) avoir donné à la société coopérative à dissoudre, ainsi qu'à ses organes de gestion ou d'administration, un préavis de cent vingt jours, leur notifiant son intention, et la réversibilité de la mesure de dissolution en cas de régularisation du manquement constaté ; b) avoir publié un avis de son intention dans une publication accessible au grand public. »

19 L'article 391 de l'Acte uniforme dispose que « la mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier ou remplacer les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives de l'Acte et de leur apporter des compléments que le présent Acte rend obligatoires ».

ceci d'avantageux qu'elle dispense de rechercher et d'extraire toutes dispositions légales ou statutaires susceptibles d'être contraires à l'Acte uniforme afin de les remplacer par d'autres dispositions qui lui sont conformes²⁰. Toutefois, l'obligation de mise en harmonie des statuts pose un problème fondamental résultant de la liberté offerte aux coopérateurs de choisir eux-mêmes le contenu de leurs statuts. Cette liberté est expressément indiquée par l'article 18 de l'Acte uniforme qui énonce dix-huit mentions obligatoires que doivent comporter les statuts, mentions qui doivent être définies et décidées par les coopérateurs. Mais comment décider, comment choisir quand on ignore tout du contenu et de la portée du choix ? Comment décider entre une société coopérative avec conseil d'administration et une société coopérative simplifiée sans connaître le mode de fonctionnement de chaque forme de société coopérative ? Comment rédiger l'objet social sans prendre le risque de transformer une société coopérative de nature civile en coopérative de nature commerciale²¹, ce qui aurait des conséquences sur le régime fiscal ? Dès lors, revient l'épineuse question de l'information et la formation préalables qui ont cruellement fait défaut à l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme, ce qui a nécessité le recours à certains praticiens du droit (notaires, avocats, conseillers juridiques) pour la rédaction des statuts. Mais bien souvent ceux-ci, peu informés du contenu de l'Acte uniforme, se sont complètement inspirés des statuts de sociétés commerciales (sociétés anonymes notamment) pour rédiger des statuts de sociétés coopératives²², toutes choses qui ont entraîné parfois la modification des statuts révisés dans le cadre de la mise en harmonie des statuts. Ainsi, pour pallier cet état de fait, certains États tels que la Côte d'Ivoire et le Togo ont élaboré, à travers le ministère de tutelle (ministère en charge de l'agriculture) un guide devant faciliter la mise en œuvre. Toutefois, le cas du Togo mérite d'être rapporté au regard des difficultés d'application qu'il a créées. Pour aider les sociétés

20 À ce sujet, GNING et LARUE estiment que « cette harmonisation par voies d'amendements des lois ou des statuts existants pourrait s'avérer fastidieuse, respectivement pour les pouvoirs publics et les responsables de coopératives agricoles, au regard de l'étendue des champs couverts par le neuvième Acte uniforme et des difficultés d'interprétation des deux textes que cela pourrait engendrer pour des destinataires souvent peu familiers avec des questions d'ordre juridique. » En conséquence, ils conseillent aux sociétés coopératives, pour des raisons de simplicité, de gain de temps et d'efficacité, de constituer de nouveaux statuts sur cette base (2014, p. 43).

21 Une coopérative qui fait le groupage de produits agricoles en vue de la revente est en principe civile, puisqu'il n'y a pas d'achat préalable. Toutefois, si l'objet social indique « achat et vente de produits agricoles » sa nature pourrait devenir commerciale.

22 Ce constat relève d'une observation directe faite à l'occasion de l'examen de plusieurs statuts de sociétés coopératives dans le cadre de missions de diagnostic des coopératives.

coopératives à mettre à jour leurs statuts conformément aux dispositions de l'AUSCOOP, le ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche a élaboré et mis à la disposition des coopératives un guide²³. Cette initiative, fort louable, au demeurant, a posé quelques difficultés relevant de l'interprétation de certaines dispositions de l'AUSCOOP qui imposent de les appliquer obligatoirement, en l'état, alors que certaines des indications contenues dans le guide y dérogent. Pour s'en convaincre, notons les exemples suivants :

- L'Acte uniforme dispose en son article 204 que la SCOOPS peut se constituer avec un minimum de cinq membres. Il n'impose pas de nombre maximal. Or, le guide du Ministère imposait un maximum de quatorze membres. Ce qui signifie que lorsqu'ils sont quinze, les membres doivent obligatoirement créer une société coopérative avec conseil d'administration. Ce qui est tout à fait contraire à l'AUSCOOP.
- L'AUSCOOP dispose, en son article 18, que le capital social est fixé dans les statuts. Cet article n'impose pas un capital minimal. Or, le guide impose un capital minimal autant pour la SCOOPS que pour la SCOOPCA. Ici également, la violation de l'Acte uniforme est flagrante.

Il ressort de ce qui précède que le guide du Ministère, parce qu'il comportait des dispositions contraires aux prescriptions de l'OHADA, modifiait, dans la pratique, cet acte. Il ajoute des dispositions qui n'y sont pas prévues.

Si la mise en harmonie, même totale, des statuts, n'a ni pour but, ni pour effet de créer une nouvelle coopérative²⁴, elle peut imposer dans bien des cas la recombinaison des organes de gestion et de contrôle. C'est l'hypothèse classique d'une société coopérative, préalablement constituée avec un conseil d'administration, qui se transforme en une société coopérative simplifiée par suite d'une mise à jour des statuts. Dans ce cas, il importera de désigner des membres du comité de gestion conformément aux dispositions de l'Acte uniforme. Il en va de même pour la mise en place du conseil ou de la commission de surveillance, organe de contrôle interne qui n'existait pas dans la plupart des coopératives avant l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme²⁵.

23 *Guide de vulgarisation des canevas de nouveaux textes et dispositions sur les sociétés coopératives*, Lomé, MAEP (Togo), s.d.

24 C'est l'hypothèse de la transformation de société coopérative prévue par l'article 167, qui prévient que la transformation d'une société coopérative en une autre forme prévue par l'Acte uniforme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

25 En général, le contrôle était effectué par un commissariat aux comptes.

Par ailleurs, il importe de s'interroger sur les innovations de l'AUSCOOP relativement au statut du coopérateur. Classiquement, il est reconnu aux coopérateurs certains droits pécuniaires et moraux tels que le droit sur les excédents réalisés, le droit à tous les avantages et prestations, le droit de vote, le droit à l'éligibilité, etc. En complément de ces droits, deux innovations sont prévues par l'AUSCOOP dont le renforcement du droit à l'information et le droit de contrôle de la société coopérative.

Le droit à l'information permet au coopérateur d'obtenir, à sa demande et sans limitation, toute information concernant la vie de la coopérative. Ce droit, qui s'exerce à tout moment, traduit l'appropriation de la société coopérative par le coopérateur. Mais il exprime également la redevabilité qui pèse sur les dirigeants. Ceux-ci ont le devoir de rendre compte à leurs mandants que sont les coopérateurs. Le droit à l'information est un principe coopératif prévu, entre autres, par les articles 351 et 352 de l'Acte uniforme²⁶. Ce droit, ainsi énoncé, participe de la bonne gouvernance, et principalement de la transparence et de la reddition des comptes.

Relativement au contrôle de la gestion, l'Acte uniforme prévoit, en son article 120, la procédure de d'expertise de gestion. Selon cette disposition, Les coopérateurs, s'ils atteignent au moins le pourcentage de 25 % des membres de la société coopérative, peuvent demander au président de la juridiction compétente du siège social la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le renforcement du pouvoir de contrôle s'exprime également à travers le droit d'ester en justice. En effet, le coopérateur dispose d'un droit d'ester en justice qui se traduit par l'action individuelle. L'action individuelle est l'action en réparation du dommage subi par un tiers ou par un coopérateur, lorsque celui-ci subit un dommage distinct du dommage que pourrait subir la société coopérative, du fait de la faute commise individuellement ou collectivement par les dirigeants sociaux dans l'exercice de leurs fonctions. Dans la pratique, ces droits sont méconnus et insuffisamment mis en œuvre. Quant aux devoirs, on

26 Aux termes de l'article 351, « tout coopérateur a le droit de prendre connaissance au siège social : - de l'inventaire, des États financiers de synthèse et de la liste des administrateurs ; - le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration. » Quant à l'article 352, il énonce que « tout coopérateur peut, à toute époque prendre connaissance et copie, à ses frais, des documents sociaux visés à l'article précédent concernant les trois derniers exercices ; des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices et de tous autres documents, si les statuts le prévoient ».

note essentiellement la participation économique qui peut se traduire, entre autres, par l'obligation de faire des transactions avec la coopérative, le paiement des apports et l'appui en cas de difficultés économiques de la société coopérative. Là également, l'on observe des manquements aux obligations de membres²⁷.

En tout état de cause, l'application de l'AUSCOOP, dans les pays de l'Afrique de l'Ouest, s'est heurtée à des difficultés de plusieurs ordres, qui n'empêchent pas cependant d'envisager des perspectives meilleures.

Difficultés et perspectives d'application du droit OHADA

L'examen des difficultés serait incomplet s'il ne s'accompagnait pas des perspectives d'une mise en œuvre optimale.

Difficultés d'application

Ces difficultés sont essentiellement d'ordre endogène et exogène.

Difficultés endogènes

Les difficultés endogènes tiennent essentiellement à la gouvernance et à l'appropriation des principes coopératifs. La gouvernance des sociétés coopératives, telle que prévue par l'Acte uniforme, repose essentiellement sur trois pouvoirs qui interagissent : le pouvoir souverain qui est également le pouvoir de décision (assemblée générale), le pouvoir exécutif (conseil d'administration/comité de gestion) et le pouvoir de contrôle (conseil ou commission de surveillance). L'assemblée générale est l'organe suprême de décision. C'est elle qui approuve le bilan et décide de l'affectation des résultats. Les organes dirigeants et les organes de contrôle, qu'elle désigne, lui rendent compte de leurs missions respectives. L'assemblée générale est composée de tous les membres de la société coopérative qui prennent part aux prises de décision selon le principe d'un membre-une voix (art. 102).

L'importance de l'assemblée générale est telle que plusieurs solutions alternatives sont prévues pour pallier la carence du conseil d'administration à convoquer l'assemblée générale. Ainsi, aux termes de l'article 352 de l'AUSCOOP, celle-ci peut être convoquée soit par le conseil de surveillance, soit par le liquidateur. Malgré ces précautions, il est facilement observable que les membres des sociétés coopératives

²⁷ À ce niveau, il est bon de préciser que ces manquements ne sont pas spécifiques à l'application de l'AUSCOOP. Ils étaient déjà observables sous l'empire des lois coopératives nationales.

n'ont pas suffisamment conscience de leur pouvoir de décision. Ainsi, deux cas de figure se présentent : soit l'assemblée générale annuelle ne se tient pas, soit elle se tient, mais au-delà de la période fixée par l'Acte uniforme (dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social) pour diverses raisons évoquées, dont le manque de ressources financières pour l'organisation. Le pouvoir démocratique, tant recherché, se dilue très souvent et profite à l'organe de gestion qui devient, subséquent, et dans la pratique, le véritable titulaire du pouvoir de décision. Dans certains cas, le caractère festif, voire folklorique de l'assemblée générale prime sur les débats et échanges contradictoires. Il n'est pas rare de constater que, dans certaines assemblées générales, les documents, objets de délibérations, ne sont pas mis à la disposition des membres, réduisant par là même leur capacité à délibérer en toute connaissance de cause.

Plusieurs facteurs pourraient expliquer cette situation. La première raison relève de l'ignorance générale dont font preuve les coopérateurs relativement à leurs droits et devoirs. De fait, il n'est pas inutile de rappeler que, dans la plupart des pays de l'Afrique de l'Ouest, c'est dans le secteur agricole que prospèrent les sociétés coopératives. Or le secteur agricole se développe essentiellement en milieu rural et se caractérise par un fort taux d'analphabétisme.

La seconde raison, consubstantielle à la précédente, relève de l'insuffisante appropriation des principes coopératifs par les membres. Cette insuffisante appropriation des principes entame largement « la propriété et la gestion collectives » qui glissent progressivement vers une propriété et une gestion individuelles exercées par le président du conseil d'administration ou le président du comité de gestion. Dans une étude menée en Côte d'Ivoire, relative à la gouvernance des sociétés coopératives, certains coopérateurs ont expliqué, en toute naïveté, que les décisions les plus importantes doivent être prises par le comité de gestion ou le conseil d'administration (JADDEX, 2018, p. 17).

Quant à l'organe d'exécution, il s'agit, selon la forme de la société coopérative, du conseil d'administration (SCOOPCA) ou du comité de gestion (SCOOPS). Sa composition est de trois membres au moins et de cinq membres au plus pour le comité de gestion et, trois membres au moins et douze au plus pour le conseil d'administration, tous élus par l'assemblée générale. L'assemblée générale élit également un président du conseil d'administration parmi les administrateurs. Pour les sociétés coopératives avec conseil d'administration, un directeur ou directeur général est nommé par le conseil d'administration. Celui-ci reçoit une délégation de pouvoirs afin d'intervenir dans la gestion quotidienne de la structure. Dans les sociétés coopératives simplifiées, c'est le comité

de gestion, et particulièrement le président du comité, qui administre au quotidien la société coopérative.

Aux termes de l'article 300 de l'AUSCOOP :

Une personne physique, administrateur en son nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus d'un conseil d'administration de sociétés coopératives avec conseil d'administration ayant leur siège sur le territoire d'un même État²⁸.

Le principe de non-cumul de mandats ainsi posé paraît avoir une portée limitée dans une perspective communautaire (espace OHADA) car réduite au champ spatial du territoire national d'un État membre. Mais, en se fondant sur la pratique, le rayon d'action des coopératives reste, dans une large mesure, essentiellement national, voire départemental. Par ce prisme, la portée du non-cumul sur le territoire national d'un État devient étendue.

Par ailleurs, une question d'interprétation de l'article 300 a été soulevée dans certains pays. Il s'agissait de savoir si l'interdiction de cumul de mandats avait une portée horizontale ou verticale. La portée horizontale du non-cumul signifierait que l'interdiction ne concernerait que les organisations de même niveau : de coopérative à coopérative, d'union à union ou de fédération à fédération. La conséquence qui en découlerait serait que, si une personne ne peut simultanément appartenir à deux conseils d'administration de sociétés coopératives, elle peut en revanche appartenir simultanément à un conseil d'administration de société coopérative et un autre conseil d'administration d'une union de sociétés coopératives ou d'une fédération.

La portée verticale est plus étendue. En plus de ne pas pouvoir appartenir simultanément à deux conseils d'administration de sociétés coopératives, l'on ne devrait pas pouvoir appartenir simultanément au conseil d'administration d'une société coopérative et à celui d'une union ou d'une fédération de sociétés coopératives. Les tenants de cette thèse font une interprétation large de la notion de société coopérative qui engloberait les regroupements régis par l'AUSCOOP, notamment les

28 La conséquence de ce cumul est prévue par l'alinéa 2 de l'article 300 qui dispose que : « Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. »

unions et les fédérations²⁹. Cette thèse a le mérite de favoriser une certaine alternance en limitant la concentration des pouvoirs dans les mains d'un administrateur, généralement le président du conseil d'administration. Ainsi, en accédant aux fonctions d'administrateur d'une union de sociétés coopératives, l'administrateur d'une société coopérative devrait démissionner. Ce qui permettrait de désigner un nouvel administrateur pour la société coopérative. Cette hypothèse constituerait une solution alternative à la pratique de mandats illimités ou renouvelables à satiété selon les dispositions statutaires d'une quelconque société coopérative. Dans la pratique, peu de dirigeants sociaux, se trouvant dans la situation d'incompatibilité décrite aux paragraphes précédents, ont démissionné d'un mandat d'administrateur. Cela est favorisé par l'absence ou la faiblesse de contrôle sur ce point précis.

Les organes de contrôle internes sont, selon les cas, le conseil de surveillance (SCOOPCA) ou la commission de surveillance (SCOOPS). Dans les deux cas, l'organe de contrôle interne est composé de trois à cinq membres, personnes physiques, et est chargé de vérifier ou faire vérifier, à tout moment, la gestion de la société coopérative. L'Acte uniforme établit clairement une incompatibilité entre la fonction d'administrateur et celle membre du conseil ou de la commission de surveillance, qui s'étend à certaines personnes unies par un lien de proximité familial ou matrimonial³⁰, l'objectif étant de créer une situation d'impartialité en évitant les conflits d'intérêt susceptibles de fausser toute mission de contrôle exercée par l'organe de surveillance.

La pertinence de ces incompatibilités, qui garantissent au moins théoriquement l'indépendance de l'organe de contrôle vis-à-vis de l'organe de gestion, ne devrait pas faire perdre de vue l'inadéquation de cette disposition avec les réalités économiques et socio-culturelles des États de l'Afrique de l'Ouest. D'un point de vue économique, il est notable que l'agriculture familiale, constituée de petites entreprises agricoles, reste encore développée. Or, en se fondant sur ces incompatibilités, la forme coopérative peut être inadaptée pour l'exploitation d'une entreprise agricole familiale fondée justement sur le lien de parenté.

29 Cette interprétation se fonde en substance sur l'article 140 de l'Acte uniforme selon lequel « pour tous les cas non expressément prévus par la présente section, les dispositions du présent Acte uniforme et les principes qui régissent la société coopérative avec conseil d'administration s'appliquent à l'union des sociétés coopératives. » Ces principes impliqueraient le non-cumul de mandats.

30 Selon l'article 335, ne peuvent être membres du conseil de surveillance : les membres des organes d'administration et de gestion et les personnes qui leur sont liées ; les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société coopérative avec conseil d'administration ou de ses organisations faitières.

D'un point de vue socio-culturel, l'article 336, traite du conjoint en éluant les situations de mariage coutumier ou religieux. Pourtant, il est avéré que, dans le milieu rural où prospèrent les sociétés coopératives, le droit coutumier coexiste avec le droit moderne et le supplante parfois en matière d'effectivité. Dès lors, un mariage coutumier, conclu conformément aux règles coutumières, pourrait ne pas produire d'effets de droit et ne sera considéré que comme un concubinage. La conséquence qui en résulte est que des époux « coutumiers » échapperont à l'incompatibilité prévue par l'article 335. Ainsi, un époux coutumier peut être administrateur pendant que son épouse est membre du conseil de surveillance, ce qui pourrait substantiellement limiter la portée de l'article 335. Dans le même ordre d'idées, la notion de conjoint, qui renvoie implicitement au droit interne de chaque État partie, pourrait conduire à une application hétérogène de l'Acte uniforme dans les pays de l'Afrique de l'Ouest selon que le mariage polygamique, religieux ou coutumier est autorisé, toléré ou non. Enfin, si dans l'ensemble les organes de gestion sont mis en place dans la plupart des sociétés coopératives à l'occasion de la mise en harmonie des statuts, il est tout de même loisible d'observer une faiblesse au niveau de l'effectivité et de l'efficacité de ceux-ci. Cette inefficacité résulte de la faible appréhension du rôle et des attributions de l'organe de contrôle par les membres, généralement analphabètes ou peu outillés aux méthodes de contrôle.

Par ailleurs, l'AUSCOOP met à la charge du coopérateur l'obligation de s'appropriier l'esprit coopératif. L'esprit coopératif peut se traduire par l'appropriation et la mise en œuvre de l'identité coopérative qui se fonde sur les principes coopératifs universellement reconnus³¹.

Le premier principe qui est l'adhésion volontaire et ouverte à tous est le socle de l'existence de la coopérative³². Ce principe manifeste l'autonomie de la volonté, le libre consentement donné par le futur membre. Ce consentement doit être sain, et ne doit être entaché d'aucun des vices classiquement connus tels que la violence, l'erreur ou le dol. Dès lors, le libre consentement suppose essentiellement la capacité à comprendre son engagement. Selon l'article 7 de l'Acte uniforme, toute personne qui ne fait l'objet d'aucune incapacité conformément à la loi nationale d'un État partie peut être coopérateur : parmi les incapacités connues demeure la minorité et la démence. Si l'analphabétisme n'est pas un

31 Les sept principes coopératifs selon l'Alliance coopérative internationale sont : 1. Adhésion volontaire et ouverte à tous, 2. Pouvoir démocratique exercé par les membres, 3. Participation économique des membres, 4. Autonomie et indépendance, 5. Éducation, formation et information, 6. Coopération entre les coopératives, 7. Engagement envers la communauté.

32 L'adhésion volontaire est à la base du contrat de société.

cas d'incapacité, peut-il être considéré comme un cas de vulnérabilité susceptible d'exposer le futur coopérateur à des erreurs de jugement ? D'où la nécessité pour les promoteurs ou les dirigeants de la coopérative de lui faire connaître les statuts et le règlement intérieur, de lui en expliquer le contenu afin que son adhésion (signe de son consentement) se fasse en toute connaissance de cause. Or, dans la pratique, ce n'est pas toujours le cas (NOUMEN, 2008) : les membres adhèrent sans n'avoir lu ni compris les statuts. Subséquemment, ils n'appréhendent ni exactement la portée de leur acte d'adhésion, ni l'étendue des obligations qui en résultent et dont le manquement entraîne l'exclusion³³. Outre le refus volontaire de faire des transactions avec la société coopérative pendant deux années, l'inobservation de l'obligation de loyauté et de fidélité est une cause d'exclusion³⁴. Malheureusement, l'Acte uniforme ne donne pas de contenu à cette obligation dont le non-respect constitue une faute sanctionnée par l'exclusion.

L'Acte uniforme ne définit pas l'obligation de loyauté. Cette obligation peut s'appréhender comme la fidélité manifestée par la conduite aux engagements pris, au respect des règles de l'honneur et de la probité. En d'autres termes, la loyauté se traduit par l'exigence de respecter les engagements pris envers la coopérative d'une part, et d'autre part, la nécessité, voire le souci de ne pas lui porter préjudice. Les engagements pris sont consignés dans les statuts et dans le règlement intérieur. C'est pourquoi on peut assimiler l'obligation de loyauté au respect des statuts et du règlement intérieur.

L'obligation de fidélité n'est pas non plus définie par l'AUSCOOP. En matière coopérative, la question se pose de savoir si la fidélité se conçoit comme l'exclusivité ou si elle devrait au contraire être appréhendée comme la régularité, la constance en ses habitudes.

En matière commerciale, la fidélité est la qualité de quelqu'un qui est constant dans ses sentiments, ses affections, ses habitudes. Cette définition ne coïncide pas nécessairement avec l'exclusivité car le producteur d'un bien peut le vendre à plusieurs acheteurs régulièrement en respectant ses engagements en matière de quantité, de délais de livraison. Elle fait donc plutôt ressortir l'idée de régularité dans ses actions. En ce

33 L'exclusion s'analyse ici comme la sanction de l'inexécution du contrat de société.

34 L'article 13 dispose essentiellement que la société coopérative peut, après un avis écrit adressé au coopérateur, exclure celui-ci lorsqu'il ne fait pas volontairement de transactions avec la société coopérative pendant deux années consécutives et lorsque, aussi bien par son comportement que par ses actes, au sein ou en dehors de la société coopérative, il « méconnaît les obligations qu'il a contractées conformément aux dispositions du présent Acte uniforme et aux statuts, notamment les obligations de loyauté et de fidélité envers la société coopérative et préjudicie de la sorte aux intérêts de celle-ci ».

qui concerne la fidélité en matière de coopérative, combinée à l'obligation de loyauté, la fidélité peut s'appréhender comme l'exclusivité. Dans ce cas, le coopérateur ne pourrait pas appartenir simultanément à deux coopératives ayant le même objet. Tout comme il devrait livrer la totalité de sa production à la seule coopérative à laquelle il appartient. En fin de compte, il appartient aux statuts de mieux préciser la notion de fidélité car, en pratique, elle pourrait poser quelques difficultés³⁵, notamment pour les sociétés coopératives agricoles. En réalité, il s'agit de mesurer l'étendue de cette obligation de fidélité soit à l'aune d'une circonscription administrative (département, sous-préfecture), soit au niveau national ou communautaire.

Les développements qui précèdent conduisent à observer une appropriation relativement insuffisante de l'Acte uniforme. Cette insuffisante appropriation se traduit particulièrement par une application parcellaire et sélective de l'Acte uniforme, pour plusieurs raisons dont l'insuffisance ou le déficit d'information, le manque de moyens financiers, la mauvaise volonté des acteurs, l'inadéquation de certaines dispositions avec les réalités de chaque État membre. En fin de compte, la mise à jour des statuts n'a pas entraîné une véritable remise en cause en matière de gouvernance des sociétés coopératives. Les difficultés préexistantes à l'Acte uniforme persistent, notamment pour ce qui concerne l'esprit coopératif. Elles sont aggravées par des difficultés exogènes.

Difficultés exogènes

La loi nationale *lato sensu* ne se limite pas à la loi coopérative. S'y intègrent les autres lois transversales qui traitent directement ou indirectement des sociétés coopératives. Dans la logique de l'Acte uniforme, ces lois doivent également être mises à jour pour se conformer aux dispositions de l'Acte uniforme. À titre d'exemple, dans certains pays³⁶, le Code des impôts, le Code du travail ou le Code des investissements ne comportent pas toujours (ou comportent peu) de dispositions spécifiques aux coopératives. Or, la spécificité de la coopérative devrait conduire à l'élaboration de règles particulières, principalement en matière fiscale et sociale, ou alors des règles particulières en fonction du secteur dans lequel la société coopérative exerce³⁷. Par ailleurs, prenant la pleine mesure de l'importance des coopératives³⁸, l'ONU a pris deux actes

35 Voir nos développements dans le chapitre consacré aux coopératives agricoles, p. 148 sq.

36 Le cas de la Côte d'Ivoire par exemple.

37 Voir les développements sur la fiscalité des coopératives et les exemples des coopératives minières et agricoles, p. 148 sq.

38 Selon l'ONU, cent millions de personnes travaillent pour des coopératives dans le monde, dont 20 % sont des entreprises internationales. Dans

majeurs : l'institution d'une Journée internationale des coopératives, tous les premiers samedis du mois de juillet (ONU, 1992) et la déclaration de l'année 2012 comme année internationale de la coopérative (ONU, 2009). Malheureusement, la journée internationale des coopératives, véritable facteur de promotion des coopératives et d'appropriation du principe de coopération entre coopératives, passe inaperçue dans bien des pays de l'OHADA.

La vulgarisation de l'Acte uniforme passe également par l'enseignement du droit coopératif dans les différents niveaux d'enseignement, notamment dans les institutions universitaires. Le droit des sociétés commerciales y est régulièrement enseigné, tandis que le droit des sociétés coopératives ne l'est pas systématiquement. L'insuffisance de juristes spécialistes nationaux pourrait expliquer, sans forcément justifier, le déficit de cette formation. Mais peut-être ce déficit manifeste-t-il le peu d'intérêt que suscite le droit coopératif pour les juristes ouest-africains. Par ailleurs, un examen sommaire indique clairement que même si l'Acte uniforme est entré en vigueur au même moment dans les dix-sept pays membres de l'OHADA, il n'a pas pour autant connu le même degré de mise en œuvre³⁹. Cette hétérogénéité dans l'application de l'AUSCOOP limite l'opportunité d'étendre les activités dans un pays de l'OHADA qui applique, peu ou prou, l'Acte uniforme. Mais d'un autre côté, cette application hétérogène pourrait biaiser toute évaluation ou tout diagnostic de la mise en œuvre de l'AUSCOOP dans l'ensemble des pays de l'OHADA.

Cette hétérogénéité, qui met en relief l'inégal degré de développement des pays de la sous-région, pose en filigrane le problème fondamental de l'harmonisation ou l'uniformisation des actes uniformes.

Les perspectives envisageables

La législation coopérative en Afrique est plus que centenaire, si l'on remonte à la première génération. Pourtant, aujourd'hui encore, malgré toutes les évolutions, dont la dernière constituée de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, il est patent d'observer de véritables difficultés d'application. La question fondamentale qu'il importe de se poser est l'identification de la source de la difficulté : la difficulté principale est-elle d'ordre matériel ou subjectif ? En d'autres termes,

le monde, plus d'un milliard de personnes sont membres d'une coopérative. En 1994, les Nations unies ont estimé que les conditions de vie de trois milliards de personnes (soit la moitié de la population mondiale) étaient améliorées grâce aux coopératives.

39 En Guinée Bissau, l'Acte uniforme est globalement inconnu des acteurs. Il n'existe pas de registre des sociétés coopératives. Les coopératives sont enregistrées dans les mêmes conditions que les sociétés coopératives.

vient-elle nécessairement du contenu de l'Acte ou plutôt des acteurs, principaux destinataires ?

Si l'on peut objecter que l'Acte uniforme peut poser des difficultés d'application en certaines de ses dispositions, il est également honnête de soutenir qu'il ne remet pas en cause fondamentalement les législations antérieures relativement à l'identité coopérative, en ce qu'il reconduit textuellement les sept principes coopératifs. Or, c'est justement de l'insuffisante appropriation de ces principes coopératifs que découlent, dans la pratique, les principales difficultés d'application de l'AUSCOOP. Dès lors, les perspectives envisageables doivent absolument tenir compte de cette donne.

La notion de perspective doit être appréhendée comme des propositions susceptibles d'améliorer, à court, moyen et long termes, la mise en œuvre optimale de l'Acte uniforme d'une part, et la construction d'un véritable droit coopératif d'autre part.

Perspective de mise en œuvre de l'AUSCOOP par les acteurs

La mise en œuvre chaotique de l'Acte uniforme devrait conduire l'État à une responsabilisation accrue en matière de développement des coopératives, à travers l'application de l'Acte uniforme. La première étape serait de dresser un diagnostic participatif et exhaustif de la mise en œuvre de l'Acte uniforme dans l'ensemble des États membres depuis son adoption il y a dix ans. Ce diagnostic participatif devra impliquer véritablement tous les acteurs du mouvement coopératif, au premier rang desquels figurent les coopérateurs. Il devrait permettre de recenser, pour chaque État, les principales faiblesses et contraintes de mise en œuvre de l'AUSCOOP. S'agissant des faiblesses, concernant principalement le contenu de l'Acte, il importera d'identifier avec précision les dispositions qui posent, soit des difficultés d'application, soit des problèmes d'interprétation. L'analyse des diagnostics nationaux devrait conduire à mettre en évidence les difficultés spécifiques à chaque État membre autant que celles communes à l'ensemble des États. Ainsi, les solutions proposées devraient correspondre aux besoins tant nationaux que communautaires.

La seconde étape concerne les regroupements. En effet, les missions dévolues à la confédération et au réseau d'objectifs revêtent un intérêt certain en matière de défense des intérêts des coopérateurs et de promotion de l'AUSCOOP. Ces regroupements consacrent par ailleurs le principe de la coopération entre institutions coopératives. Cette coopération permettrait à certaines coopératives situées dans des États parties différents d'intégrer et de mutualiser leurs activités afin d'optimiser les gains. Cette possibilité serait profitable notamment aux coopératives

agricoles⁴⁰. L'intégration économique prévue aussi bien par l'UEMOA que par la CEDEAO, sous-tendue par la libre circulation des biens et des personnes, devrait constituer un atout majeur pour l'opérationnalisation de cette coopération entre institutions coopératives.

Dans la même perspective, l'AUSCOOP offre une belle opportunité de développement aux coopérateurs à travers les établissements secondaires ou succursales. En effet, l'AUSCOOP permet aux coopératives de créer des établissements ou succursales dont il n'a pas précisé le rayon d'action, ce qui signifie qu'il appartient aux coopérateurs de définir, à travers les statuts, le rayon d'action des succursales, qui peut s'étendre à l'ensemble des pays membres. Ainsi, une société coopérative dont le siège est en Côte d'Ivoire peut créer des établissements secondaires dans d'autres pays membres en fonction des opportunités d'affaires qui y existent. L'opérationnalisation d'une telle opportunité contribuerait à une multinationalisation ou une internalisation de la coopérative, à l'image des sociétés commerciales qui peuvent créer des filiales dans d'autres États. L'autre aspect de la coopération entre coopératives peut consister à renforcer la coopération avec les coopératives d'épargne et de crédit, dans la perspective de meilleures opportunités de financement. Toutes choses qui contribueraient à rechercher l'autonomie et l'indépendance des coopératives. Enfin, la coopération entre institutions coopératives peut être étendue aux institutions mutualistes, notamment aux mutuelles de santé. Cette coopération permettrait aux coopérateurs d'accéder plus aisément aux services de santé dans un contexte caractérisé par la pauvreté ambiante en milieu rural.

Il est également important de souligner la question de l'ancrage institutionnel. Dans bien des pays de la sous-région, la tutelle des sociétés coopératives est exercée par le ministère en charge de l'agriculture⁴¹. Historiquement, cela s'explique par le fait que c'est dans le secteur agricole que prospèrent les coopératives au point de faire naître, à tort, une relation directe entre cette forme d'organisation et l'agriculture. Autrement dit, le déficit d'information fait croire à l'opinion qu'on ne peut créer des coopératives que dans le secteur agricole. Pourtant, l'Acte uniforme, en son article 5, exprime clairement l'idée de l'universalité du champ d'action des coopératives⁴². L'intérêt et la portée de cette disposition permettent d'indiquer que le ministère en charge de l'agriculture ne peut continuer à assurer l'exclusivité de la tutelle de toutes les sociétés coopératives, quels que soient leur nature et le domaine d'activité dans

40 Voir nos développements sur les coopératives agricoles, p. 148 *sq.*

41 C'est le cas notamment de la Côte d'Ivoire, du Burkina, du Togo et du Niger.

42 Selon l'article 5 « les sociétés coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine ».

lequel elles exercent. Ainsi, deux conséquences s'imposent. La première est de permettre à chaque ministère d'assurer la tutelle sur les coopératives qui exercent dans leur secteur d'activité. À titre d'exemple, le ministère de l'Agriculture assurerait la tutelle sur les coopératives agricoles tandis que le ministère des Mines en ferait autant pour les coopératives minières. La seconde potentielle conséquence serait de créer un ministère spécifiquement en charge des sociétés coopératives. C'est le cas typique du Mali, où il existe un ministère (ou secrétariat d'État) chargé de l'économie sociale solidaire. Cette dernière option paraît mieux correspondre à une vision ou une politique globale de promotion des coopératives. Un tel ministère rationaliserait et mettrait en œuvre toutes les actions concourant à la promotion des coopératives. Par ailleurs, une bonne politique de vulgarisation de l'Acte uniforme pourrait mettre l'accent sur l'universalité du champ d'action des coopératives. Ainsi, en encourageant et en promouvant la création de coopératives dans tous les secteurs d'activité, les États membres contribueraient à réduire les activités économiques exercées de façon informelle. Tel semble un des objectifs de l'Acte uniforme.

L'examen de l'AUSCOOP révèle peu de dispositions impératives à l'égard des États, particulièrement au niveau de la mise en œuvre de l'Acte uniforme : le soin est laissé à chaque État de décider en fonction de ses propres priorités et objectifs, ce qui explique en partie la disparité observée quant à la mise en œuvre dans l'ensemble des États parties. Or les États ouest-africains, parties à l'Acte uniforme, sont également membres de l'UEMOA. Cette double appartenance pourrait être une opportunité dont il importe de tirer parti. Ainsi, l'UEMOA viendrait compléter le dispositif prévu par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives par des dispositions impératives⁴³. L'exemple type qui pourrait servir d'inspiration est le cas des PME. En effet, l'UEMOA a pris un ensemble de décisions en faveur des PME, dont la principale est la décision n° 16/2003/CM/UEMOA relative au programme d'actions pour la promotion et le financement des PME dans l'UEMOA du 22 décembre 2003. Certes, par définition, la société coopérative peut prétendre au statut de PME⁴⁴. Au surplus, elle peut contribuer à l'émer-

43 Selon l'article 6 du traité de l'UEMOA, « Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque État membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure. »

44 UEMOA, 2015, reprenant à son compte l'instruction n° 006/09/2017 du 25 septembre 2017 du gouverneur de la BCEAO, définit ainsi qu'il suit la PME : « toute entreprise non financière qui obéit aux caractéristiques ci-après : être une entreprise autonome, productrice de biens et/ou services marchands, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier

gence de PME viables. Toutefois, dans l'opinion populaire, lorsqu'on fait référence aux PME, les sociétés coopératives ne sont généralement pas concernées. D'où la nécessité d'un cadre spécifique qui les régit. Ce texte prévoit un ensemble de dispositions favorables au développement du secteur des PME, notamment la mise en place au sein des États membres d'un cadre réglementaire et institutionnel favorisant la promotion des PME. Il prévoit ainsi la création d'une charte des PME, sous la forme d'une déclaration de politique forte en faveur des PME.

Dans la même optique, l'UEMOA pourrait prendre des décisions fortes et impératives en faveur du développement des sociétés coopératives, à l'image des PME. Ces décisions, si elles sont mises en application par les États membres, pourraient impulser le développement des sociétés coopératives : cette perspective qui s'inscrit dans une vision à moyen ou long terme est à encourager. Enfin, il est notable d'observer que l'environnement des sociétés coopératives est souvent encombré par des sociétés coopératives dites fictives ou par des groupements informels.

Les sociétés coopératives dites fictives ne sont pas forcément celles qui n'existent pas juridiquement. D'une part, la notion concerne davantage les sociétés qui, bien que revendiquant une existence légale, n'ont, en pratique, jamais fonctionné. D'autre part, elle s'applique également aux groupements informels (GI) ou groupement de fait qui, fonctionnant comme des coopératives, n'ont jamais satisfait aux formalités de constitution pour avoir une existence légale. La persistance des coopératives fictives consacre en réalité une concurrence déloyale de celles-ci vis-à-vis des sociétés coopératives légalement constituées et auxquelles s'imposent des obligations fiscales et sociales, obligations auxquelles se soustraient certaines coopératives fictives par le seul fait de leur inexistence juridique. Dès lors s'impose, pour les États membres, une obligation d'assainir le mouvement coopératif en (ré)activant la tutelle dans le sens d'un contrôle plus effectif.

La réorientation de la tutelle devrait également permettre une évaluation et une classification des sociétés coopératives de sorte à préciser les besoins qui sont les leurs, ce qui permettrait d'affiner les appuis en renforcement de capacités en direction des sociétés coopératives. L'Acte uniforme prévoit plusieurs formes de regroupement dont trois nous intéresseront du fait de quelques spécificités qu'elles comportent : il s'agit de la fédération, de la confédération et du réseau d'objectifs. Selon l'article 141, au moins deux unions, même si elles ont des objets différents,

ou à tout registre équivalent en tenant lieu ; avoir un chiffre d'affaires hors taxes annuel qui n'excède pas un milliard de FCFA ; se conformer à l'obligation légale de produire des États financiers selon les dispositions en vigueur ».

peuvent constituer entre elles une fédération de sociétés coopératives pour la gestion de leurs intérêts. L'article 141 précise qu'une fédération peut accepter comme affiliées des sociétés coopératives se trouvant dans l'impossibilité de former ou d'adhérer à une union. Contrairement à l'union, l'Acte uniforme a défini, sans être exhaustif, les missions de la fédération. Il en résulte essentiellement des missions d'assistance (technique et financière), de contrôle et de règlement des différends⁴⁵. Ainsi, en exécution de leurs missions, les fédérations auraient dû être au premier plan pour la mise en œuvre de l'Acte uniforme, notamment par ses membres. Elles devraient également constituer un interlocuteur de premier plan pour les pouvoirs publics dans cette perspective. Dans la pratique, le constat est mitigé, même si on note que des efforts ont été fournis par certaines fédérations⁴⁶. Par contre, les missions de contrôle, telles que définies par l'Acte uniforme, sont peu mises en œuvre par les fédérations, ce qui pose l'épineuse et récurrente question de l'insuffisante information des acteurs.

Tout ce qui précède n'a pas d'influence notable sur le fait que la fédération constitue une belle opportunité de promotion de l'Acte uniforme. Ce constat s'étend également à la confédération. Relativement à la confédération qui se crée avec au moins deux fédérations, l'article 151 de l'Acte uniforme indique qu'elle peut « revêtir l'une des formes de groupements reconnues par la législation nationale de l'État concerné. En cas d'option pour la forme coopérative, les dispositions du présent Acte uniforme s'appliquent. » *A contrario*, si elle se crée sous forme d'association, selon les modalités et conditions prévues par chaque législation interne, elle ne sera pas régie par le présent Acte uniforme. Cette dualité de la nature juridique laisse transparaître plusieurs conséquences.

La première conséquence induit la possibilité de coexistence de deux confédérations soumises à plusieurs régimes juridiques différents, si la législation nationale en prévoit. La seconde conséquence exprime clairement l'idée que, selon les cas, une confédération pourrait ne comprendre que des fédérations situées dans les États membres de l'OHADA tandis qu'une autre pourrait admettre en son sein des fédérations situées

45 Selon l'article 144, la fédération a pour missions notamment de : veiller à l'application des principes coopératifs au sein des sociétés coopératives et unions qui leur sont affiliés ; fournir toute assistance nécessaire pour la constitution, l'administration et la gestion des unions et sociétés coopératives qui lui sont affiliées ; protéger et de gérer les intérêts de leurs membres auprès des organismes publics et privés ; offrir à ses affiliées ses bons offices en cas de différends ; assister ses affiliées, sous réserve des attributions spécifiques aux organes de celles-ci, dans leurs missions de surveillance ; agir en qualité d'organisme de contrôle des unions et des coopératives affiliées.

46 On peut noter le cas de la FUPROCAT au Togo et de la FPC CI en Côte d'Ivoire.

autant dans des États membres que dans des États non-membres de l'OHADA. La troisième conséquence est relative à la possibilité, pour une fédération, d'appartenir à deux confédérations régies, l'une par l'AUSCOOP et l'autre par des lois nationales. Cette conséquence s'étend à un administrateur qui peut cumuler deux mandats d'administrateur, l'un dans une confédération régie par l'AUSCOOP et l'autre par la législation nationale⁴⁷. Dès lors, se soustrayant à l'application de l'AUSCOOP, la confédération régie par la loi nationale n'est pas tenue d'exercer les missions et attributions prévues par ledit Acte uniforme, notamment la promotion et la vulgarisation de l'AUSCOOP⁴⁸. En fin de compte, malgré les potentielles difficultés en lien avec l'ancrage juridique de la confédération, l'opportunité du choix de la confédération comme faitière est à relever. Au regard de l'article 155 de l'AUSCOOP, la confédération est susceptible de vulgariser l'Acte uniforme et d'en garantir le suivi et l'évolution.

Le réseau coopératif de moyens ou d'objectif est sûrement l'innovation majeure en matière de regroupement de sociétés coopératives⁴⁹, car il offre de bonnes opportunités de coopération entre coopératives. À l'examen, le réseau coopératif est la réplique du groupement d'intérêt économique. En réalité, cette possibilité demeure largement méconnue dix ans après l'adoption de l'Acte uniforme au point de ne dénombrer, à ce jour, l'existence d'aucun réseau.

Perspective de construction d'un droit coopératif

Le droit coopératif comprend, outre l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, l'ensemble des textes législatifs et réglementaires nationaux applicables directement ou indirectement aux sociétés coopératives et conformes à l'Acte uniforme. À ces textes s'ajoutent à un degré moindre une jurisprudence et une doctrine pertinentes. Il devrait s'agir d'un droit coopératif autonome comportant des règles propres et originales, même s'il est enrichi d'autres droits tels que le droit des sociétés commerciales. Le droit coopératif comprendrait, dès lors, l'Acte

47 Dans ce cas de figure, l'incompatibilité prévue ne vaudra plus.

48 L'article 155 de l'AUSCOOP énonce que « En plus des missions prévues aux articles 144 à 146 ci-dessus, la confédération a pour missions notamment : d'entretenir une campagne permanente et adéquate de vulgarisation du présent Acte uniforme et des autres normes auxquelles il renvoie ; de garantir un suivi continu de l'évolution de la législation coopérative ; de défendre aux plans national et international les intérêts de ses membres. »

49 Aux termes de l'article 160 de l'AUSCOOP, le réseau coopératif a pour but exclusif de mettre en œuvre, pour une durée tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité de leurs membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité, ou encore, en vue de réaliser des objectifs destinés à la promotion des principes coopératifs.

uniforme complété principalement et au moins d'une loi fiscale et d'une loi sociale spécifiques aux sociétés coopératives et non contraires à l'Acte uniforme⁵⁰. À cette fin, il serait opportun, à moyen terme, d'élaborer, soit un Acte uniforme régissant la fiscalité des sociétés coopératives, soit des lois nationales traitant spécifiquement de la fiscalité et du droit du travail des sociétés coopératives. Ce dispositif pourrait être complété de dispositions législatives ou réglementaires particulières en fonction des secteurs dans lesquels exercent certaines coopératives. Tel est le cas des coopératives agricoles ou minières, notamment.

Par ailleurs, une autre étape serait de vulgariser l'enseignement du droit coopératif existant ou en construction. Dans bien des pays de l'Afrique de l'Ouest, le droit des sociétés n'est étudié que dans sa composante commerciale, qui s'applique aux seules sociétés commerciales, et la fiscalité généralement enseignée est celle relative aux sociétés commerciales. La composante coopérative du droit des sociétés n'a pas été vraiment intégrée dans le cursus scolaire et universitaire bien que celle-ci soit, depuis dix ans, régie par un Acte uniforme. Dans certaines universités, le droit coopératif ou droit des sociétés coopératives n'est enseigné qu'au niveau du troisième cycle (Master 2). Généralement, cette lacune est fortement tributaire de l'insuffisance d'enseignants juristes spécialistes de droit des sociétés coopératives. C'est pourquoi il importe de vulgariser et de faire la promotion du droit des sociétés coopératives afin de susciter des vocations tant au niveau des enseignants-chercheurs que des étudiants, notamment des doctorants.

Cette vulgarisation devrait s'étendre également aux autres professionnels du droit, notamment les magistrats, les avocats et les notaires. De fait, l'intervention du juge prévue par l'Acte uniforme à plusieurs étapes de la vie coopérative⁵¹ lui impose un renforcement de capacités qui lui permettrait de mieux appréhender ses attributions procédant de l'AUSCOOP. Il en va de même pour les notaires dont l'intervention peut être sollicitée dans le cadre de la constitution d'une société coopérative, en matière d'acte notarié. La vulgarisation du droit des sociétés coopératives pourrait contribuer à enrichir la doctrine, source indirecte du droit.

50 Cet arsenal juridique de base pourrait, dans certains cas, être complété de la loi foncière, notamment pour les coopératives agricoles.

51 On peut noter l'intervention du juge dans le cadre de l'expertise de gestion, du paraphe du registre des procès-verbaux et de la dissolution de la société coopérative.

Conclusion

L'entrée en vigueur de l'Acte uniforme sonne pratiquement le glas des législations coopératives pour faire entrer le droit national des sociétés coopératives dans une aire, voire une ère communautaire que constitue la sphère OHADA. Malheureusement, dix ans après l'adoption de l'Acte uniforme, principale source du droit coopératif, il est regrettable de constater que la longue maturation du droit coopératif en Afrique de l'Ouest⁵², se traduisant par le passage de la coopérative à la société coopérative, ne s'est pas substantiellement accompagnée de changements notables, principalement en matière de gouvernance. L'application insuffisante des principes coopératifs, de même que la mise en œuvre partielle et sélective de l'AUSCOOP dans les États membres ouest-africains, laissent en friche le vaste champ d'innovations prévues par l'Acte uniforme. Loin d'adopter une vision fatalement pessimiste qui conduirait à prendre son parti de cette situation, il importe plutôt d'en tirer parti. C'est pourquoi, la synergie de toutes les parties prenantes est souhaitable et souhaitée pour poursuivre l'œuvre de l'application optimale de l'AUSCOOP et, partant, de la construction d'un droit des sociétés coopératives ouest-africain. Véritable gageure certes mais pas un défi impossible à relever, tant s'en faut. Œuvre de longue haleine qui nécessite un engagement commun au sens du dicton africain : « tout seul on va plus vite, ensemble on va plus loin. »

Bibliographie

- DELVOLVÉ, Pierre, *Droit public de l'économie*, Paris, Dalloz, « Précis », 1998.
- GNING, Théo et LARUE, Fabrice, *Le nouveau modèle coopératif dans l'espace OHADA : un outil de professionnalisation des organisations paysannes ?*, Montrouge, Farm, « Études », 2014 (<http://www.fondation-farm.org/zoe/pdf-files/bueros/elfenbeinkueste/15598.pdf>)
- JADÉX, *Bonne gouvernance et financement des sociétés coopératives en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Fondation Friedrich-Ebert, 2018 (<http://library.fes.de/pdf-files/bueros/elfenbeinkueste/15598.pdf>).
- NOUMEN, Robert, « Les coopératives : des utopies occidentales du XIX^e aux pratiques africaines du XX^e », *Revue française de gestion*, n° 188-189, 2008, p. 271-282 ([doi:10.3166/rfg.188-189.271-282](https://doi.org/10.3166/rfg.188-189.271-282)).
- SAWADOGO, Filiga Michel, « Le juge national et le droit communautaire », *Cahiers de l'Association ouest-africaine des hautes juridictions francophones*, « Actes du colloque international sur "l'application du droit international dans l'ordre juridique interne des États africains francophones", Ouagadougou du 24 au 26 juin 2003 », 2003.
- TADJUDJE, Willy, *Le droit des coopératives et des mutuelles dans l'espace OHADA*,

52 Sans doute faut-il rappeler que le mouvement coopératif est plus que centenaire, se subdivisant en trois générations.

Bruxelles, Larcier, 2015.

OHADA, *Acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives*, Lomé, décembre 2010.

ONU, Assemblée générale, Rés. 47/90 du 16 décembre 1992 sur « Le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales ».

ONU, Assemblée générale, Rés. 64/136 du 18 décembre 2009 déclarant l'année 2012 « Année internationale de la coopérative ».

UEMOA, Décision n° 29 du 29/09/2015/CM/UEMOA relative à la mise en place d'un dispositif de soutien au financement des PME/PMI.